

**Conseil communautaire
Communauté d'agglomération
RAMBOUILLET TERRITOIRES
Lundi 14 juin 2021
VISIO-CONFERENCE**

PROCES VERBAL

Conseil communautaire du lundi 14 juin 2021

Convocation du 08 juin 2021

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 08 juin 2021

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Claire CHERET

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	PT		
ALIX Martial	PT	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	PT	ALOISI Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	PT		
BONTE Daniel	PT		
BRIOLANT Stéphanie	PT	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	REP	BUREAU Norbert	SALIGNAT Emmanuel
CAILLOL Valérie	REP		YOUSSEF Leila
CARESMEL Marie	REP		PETITPREZ Benoît
CARIS Xavier	PT		
CAZANEUVE Claude	AE	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	PS	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	PT	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	REP		MOUFFLET Catherine
CINTRAT Alain	PT		
CONVERT Thierry	PT	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	PT	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	PT		
DESMET France	PT		
DORISON Guy	EA	BRICAUD Nathalia	
DRAPPIER Jacky	PT	BILLON Georges	
DUCHAMP Jean-Louis	PT	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	PT		
EPSTEIN Alain	REP		JUTIER David
FLORES Jean-Louis	REP	HAROUN Thomas	ALIX Martial
FOCKEDEV William	PT		
FORMENTY Jacques	PT	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	PT	LE MENN Pascal	
GHIBAUDDO Jean-Pierre	PS	MOUTET Jean-Luc	
GOURLAN Thomas	PT		

GROSSE Marie-France	PT		
GUIGNARD Sylvain	PT		
HUSSON Jean-Claude	AE		
IKHELF Dalila	REP		BAX DE KEATING Geoffroy
JAFFRE Valéry	REP		WEISDORF Henri
JEGAT Joëlle	PT		
JUTIER David	PT		
LAHITTE Chantal	PT		
LAMBERT Sylvain	AE	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	PT	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	PT	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	PT		
MARCHAL Evelyne	PT	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	PT		
MAY OTT Ysabelle	PT	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	PT		
NEHLIL Ismaël	AE		
PAQUET Frédéric	PT		
PASQUES Jean-Marie	REP		GOURLAN Thomas
PETITPREZ Benoît	PT		
POMMET Raymond	PT		
QUERARD Serge	PT	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	AE	CHARRON Xavier	
REY Augustin	PT		
ROLLAND Virginie	PT		
ROSTAN Corinne	PT	MARECHAL Michel	
ROUHAUD Jean Christophe	PT	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	PT	CHALLOY Camélia	
SCHMIDT Gilles	PT		
SIRET Jean-François	PT		
STEPHANE Nathalie	AE		
TROGER Jacques	PT	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	PT		
WEISDORF Henri	PT		
YOUSSEF Leïla	PT		
ZANNIER Jean-Pierre	PT	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 51	Représentés : 9	Votants potentiels : 60	Absents/Excusés : 7
	Présents titulaires : 49			
	Présents suppléants : 2			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Monsieur Thomas GOURLAN ouvre la séance du Conseil communautaire du lundi 14 juin 2021, qui se déroule en présentiel, au Perray en Yvelines.

Il remercie Monsieur Geoffrey BAX DE KEATING d'accueillir cette séance dans sa commune puis procède à l'appel des présents et représentés.

Madame Claire CHERET est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

1. CC2106AD01 Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 17 mai 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 17 mai 2021 a été élaboré sous l'égide de Monsieur Xavier CARIS

Il a été adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 17 mai 2021 a été assuré par Monsieur Xavier CARIS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 17 mai 2021,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

2. CC2106AD02 Charte de la laïcité

Une charte de la laïcité a été rédigée à la demande du premier Ministre sur la base d'un texte proposé par le haut conseil à l'intégration. Cette charte rappelle le cadre tracé par le droit pour assurer le respect, dans les services publics, du principe de laïcité qui est un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Elle expose les garanties qu'il assure et les obligations qu'il implique.

Monsieur Thomas GOURLAN précise à l'assemblée délibérante que, par le biais de cette officialisation, il tient à marquer l'importance que revêt la laïcité : c'est un des fondements de la République et il convient aujourd'hui de réaffirmer à quel point cette notion est importante pour le bon fonctionnement de l'Etat et des collectivités.

Le Président rappelle les principaux fondements de la laïcité et indique que Rambouillet Territoires a été peu confrontée à des sujets qui relèveraient du respect de cette charte. Toutefois, dans les établissements nautiques, les agents communautaires ont parfois été confrontés à la nécessité de devoir s'appuyer sur un texte qui relèverait d'une délibération du Conseil communautaire de manière à faire appliquer les principes mentionnés dans ce document.

Il ajoute que la charte de la laïcité présentée ce soir a été inspirée de celle élaborée par la Région Ile de France.

Elle a été soumise, pour avis, au Comité technique du 8 juin 2021.

Il procède à la lecture de ce document et invite les élus à intervenir.

Aucun ne souhaitant s'exprimer, Monsieur Thomas GOURLAN met aux voix la délibération portant sur la charte de la laïcité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant qu'en inscrivant, parmi les obligations qui s'imposent à tous les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, le respect du principe de laïcité et de son corollaire l'obligation de neutralité, le législateur a entendu réaffirmer de manière solennelle la place essentielle de ce principe républicain consacré à l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, dans l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques et des services publics,

Considérant que la laïcité repose sur trois principes : la liberté de conscience et la liberté de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions,

Considérant que de la séparation de l'Etat et des organisations religieuses, se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics,

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics sont tenus de respecter le principe de laïcité dans toute cette dimension, c'est-à-dire de servir et de traiter de façon égale et sans distinction tous les usagers, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, en faisant preuve d'une stricte neutralité. Les agents publics ne doivent marquer aucune préférence à l'égard de telle ou telle conviction, ni donner l'apparence d'un tel comportement préférentiel ou

discriminatoire, notamment par la manifestation, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs convictions religieuses,

Considérant qu'il convient d'adopter une charte de la laïcité qui s'imposera à l'ensemble des agents communautaires mais également aux partenaires et organismes divers,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

ADOpte la charte de la laïcité telle qu'annexée à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

3. CC2106AD03 Demande de subvention - Projet de réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Monsieur Thomas GOURLAN explique aux élus que Rambouillet Territoires à la compétence Gens du voyage pour trois aires : une située à Rambouillet, une au Essarts le Roi et une autre à Saint Arnoult en Yvelines.

Depuis 2016, date de destruction du local qui accueillait le délégataire, cette zone d'accueil des gens du voyage située à Saint Arnoult en Yvelines s'est complètement dégradée de jour en jour et au regard de la compétence communautaire, Rambouillet Territoires a l'obligation de réhabiliter cette aire. D'ailleurs, les services de l'Etat rappellent régulièrement à l'EPCI d'assumer cette compétence afin d'éviter des installations illégales de voyageurs sur des terrains non autorisés sur le territoire.

De plus, aucun référé d'expulsion ne peut être engagé par l'Etat du fait de la non-conformité de l'aire de Saint Arnoult en Yvelines.

A ce jour, l'occupation du site est illégale mais quelques voyageurs s'y sont installés et y pratiquent un certain nombre d'activité peu recommandable. Une plainte a d'ailleurs été déposée demandant l'expulsion de cette zone de manière à pouvoir y accéder en toute sécurité et actualiser les travaux à réaliser.

Très prochainement, Rambouillet Territoires connaîtra les conclusions de la justice sur cette affaire.

Le Président ajoute qu'un dialogue est engagé avec les services de l'Etat qui ont un certain nombre d'exigences, tout comme Rambouillet Territoires qui veut être certain que la force publique agira quand cela lui sera demandé, dans une situation de demande d'expulsion pour une occupation illégale d'un terrain.

Par conséquent, au travers de cette délibération, la communauté d'agglomération va démontrer qu'elle peut assumer ses responsabilités qui relèvent de sa compétence et se mettre ainsi dans la conformité de la loi. Mais, en contrepartie, l'Etat devra également assumer ses obligations.

Monsieur Thomas GOURLAN conclut en précisant revenir devant le Conseil dans quelques mois afin de lancer la phase de travaux.

Il laisse la parole à Monsieur Serge QUERARD qui explique à l'assemblée délibérante que l'aire concernée par le projet de réhabilitation se situe sur la commune de Saint Arnoult en Yvelines, sur la route départementale 988 « route d'Ablis ».

Il rappelle qu'en 2012/2013, cette aire était en parfait état. Mais en 2016, le bâtiment d'accueil a complètement brûlé et les 5 blocs sanitaires dédiés aux familles ont été partiellement détruits.

De plus, à la demande de la gendarmerie, plusieurs familles se sont installées et fin 2020 début 2021 la situation s'est à nouveau dégradée. Une plainte a été déposée pour dégradation.

Une étude a été lancée en 2020 pour réhabiliter toute l'aire. Mais les chiffres présentés sont sous-évalués et une expertise complète va donc être nécessaire une fois que cette aire sera évacuée et accessible.

Monsieur Serge QUERARD précise que cette aire permet de recevoir 20 familles.

Les travaux feront l'objet de 3 lots distincts, ils comprendront respectivement :

- VRD : Le réaménagement des espaces, de l'éclairage public et le passage des différents réseaux.

Le lot VRD est estimé à 207 264 € TTC.

- Bâtiments : La réhabilitation du local d'accueil et la remise en état des 5 blocs sanitaires. Le lot est estimé à 205 619 € TTC.

- Bâtiment modulaire : Réalisation des fondations, de l'accès et de la mise en place du module destiné aux associations, la viabilisation.

Le lot est estimé à 17 695€ TTC.

Soit un total des travaux (hors prestataires intellectuels, hors frais annexes, hors révision des prix (Mois de Novembre 2020) estimé à 430 578 € TTC.

PLAN DE FINANCEMENT REHABILITATION AAGDV			
DEPENSES (TTC)		RECETTES	
1) Partie Travaux			
Travaux	207 264,00 €	Subventions CD 78	128 058 €
	205 619,00 €	Financement RT	368 263 €
Travaux	17 695,00 €		
Total travaux :	430 578,00 €		
Imprévus (5 %) :	21 528,90 €		
A) Total Travaux (Avec Imprévus)	452 106,90 €		
2) Partie Prestations Intellectuelles			
Maîtrise d'œuvre (5,61%)	24 155,43 €		
CSPS	5 000,00 €		
Bureau de contrôle	5 328,00 €		
B) Total Prestations Intellectuelles	34 483,43 €		
C) Révisions de prix (2%)	9 731,81 €		
TOTAL (A + B + C) en € TTC	496 322,14 €	TOTAL	496.321 €

- 2 mois de travaux pour le lot VRD
- 2 mois de travaux pour le lot bâtiment
- 2 semaines de pose et raccordement pour le lot 3 (en parallèle du lot 2)

La durée totale du chantier est estimée à 5 mois, selon le planning prévisionnel ci-dessus.

Monsieur Serge QUERARD souligne que les 3 aires d'accueil des Gens du voyage (Rambouillet-Les Essarts le Roi et Saint Arnoult en Yvelines) sont gérées dans le cadre d'une DSP par l'entreprise VESTA pour 105 000, 00 € par an. Mais depuis 5 années, Rambouillet Territoires ne paie pas la partie qui correspond à l'aire de Saint Arnoult en Yvelines (ce qui correspond à environ 100 000 €).

- Il est précisé à Monsieur Jacques TROGER que le montant de la subvention demandée s'élève à 128 058 €.

- Monsieur Thomas GOURLAN explique qu'il n'est pas possible d'aller à l'encontre de ce projet qui est une obligation communautaire.

Mais il indique solliciter le Conseil communautaire pour cette demande de subvention afin de démontrer aux services de l'Etat qu'en termes d'engagement politique, Rambouillet Territoires s'engage sur ce sujet et souhaite être conforme à ses obligations.

Cela permettra également de mettre l'Etat devant ses propres obligations.

Il ajoute que cette délibération ne vaut pas le lancement des travaux et rappelle qu'il reviendra devant le Conseil une fois toutes les garanties prises : aire expulsée et certitude que l'Etat apportera son aide en cas d'incivilité sur cette aire.

Le Président signale qu'actuellement une réflexion est en cours sur l'aire de grands passages et la communauté d'agglomération souhaite montrer qu'elle est en mesure d'assumer ses responsabilités en termes d'accueil des gens du voyage.

Il souligne également que Rambouillet Territoires soutiendra les communes du Perray en Yvelines et d'Ablis afin que cette aire de grands passages ne soit pas créée dans le sud Yvelines.

- En ce qui concerne l'aire de grands passages, Le Président explique que deux nouveaux équipements - un au Perray en Yvelines et un autre à Ablis - ont à nouveau été évoqués dans les échanges qui ont eu lieu lors de la réunion qui s'est tenue en Préfecture il y a environ trois semaines.

Il a été clairement indiqué au Préfet que la communauté d'agglomération ne souhaitait pas accueillir ce type d'installation sur son territoire, sous prétexte d'être dans une zone moins dense que les autres EPCI du Sud Yvelines.

Cette position sera formalisée conjointement avec les deux maires de ces deux communes.

- Monsieur Frédéric PAQUET propose de mettre en place un système de caution afin d'éviter les impayés, comme cela est le cas pour les habitations en location.

Le Président approuve ce principe mais dans les faits, il n'est pas certain que cela fonctionne bien.

Monsieur Serge QUERARD ajoute que le système de caution existe déjà mais il convient de reconnaître que les échanges avec les gens du voyage ne sont pas toujours très aisés.

Il confirme que la loi Besson de 2005 imposait aux communes de plus de 5 000 habitants de réserver aux gens du voyage des terrains aménagés. Dorénavant, cela est devenu une compétence des EPCI.

Monsieur Thomas GOURLAN précise que Rambouillet Territoires subit cette obligation légale et se doit de respecter les normes et se montrer exemplaire dans son domaine de compétence.

- Madame Clarisse DEMONT demande s'il existe des subventions Européennes. Monsieur Serge QUERARD suggère de s'orienter vers le Plan de Relance.

- Monsieur Thomas GOURLAN répond à Monsieur Jean-Louis DUCHAMP qu'il sera possible de s'appuyer sur cette délibération pour demander à l'Etat d'agir lorsque des voyageurs s'installeront sur des terrains privés.

- Monsieur Hervé GODEAU estime que la rénovation de l'aire de Saint Arnoult en Yvelines ne résoudra pas le fait que l'Etat souhaite installer les grands passages dans le sud Yvelines.

- Monsieur Serge QUERARD explique à Monsieur Jean-Louis MOUTET que les deux autres aires - Rambouillet et Les Essart le Roi - fonctionnent normalement depuis plusieurs années.

Comme précisé précédemment, ces deux équipements sont gérés en DSP par la société VESTA qui a mis en place la télégestion : en cas de non-paiement d'une famille, les fluides sont coupés par un pôle national et non par le gardien qui est sur place.

Ce système sera donc mis en place sur l'aire de Saint Arnoult en Yvelines mais malheureusement cela ne garantira pas que tout se déroule parfaitement, sans aucun incident.

Monsieur Thomas GOURLAN renouvelle son souhait d'avoir l'aide de l'Etat dans le cas d'évènements violents qui pourraient se produire sur cette aire.

- Monsieur Jean-Pierre MALARDEAU indique avoir eu très souvent sur sa commune (Prunay-en-Yvelines) des voyageurs qui s'installent. Il souhaite connaître le mode de calcul de la subvention proposée par le Département (128 058,00 €).

Il poursuit en affirmant être convaincu que l'Etat ne tiendra pas ses engagements.

Il explique que le 26 juillet 2020, 150 caravanes ont investi les domaines privé et public de la commune de Prunay en Yvelines. La plainte déposée le 27 juillet a été classée sans suite au motif suivant : « *les auteurs qui ont causés les troubles ont bien été identifiés mais n'ont pas été retrouvés* ».

Une autre colonie des gens du voyage est venue s'installer sur le domaine privé. Monsieur Jean-Pierre MALARDEAU explique ne pas avoir pu joindre la sous-préfète directement. Mais après avoir échangé un long moment avec le secrétaire général de la sous-préfecture, il lui a été spécifié que « *quand ces gens ont décidé de s'installer, il faut négocier* ».....Alors il s'interroge : qu'en est-il de l'Etat de droit ?

Il conclut en précisant voter pour cette délibération, étant respectueux des obligations de la communauté d'agglomération.

Monsieur Thomas GOURLAN remercie Monsieur Jean-Pierre MALARDEAU pour son témoignage et sa position claire en termes de vote sur cette délibération.

Il regrette que ce genre de situation arrive fréquemment sur le territoire et suggère donc d'inviter le législateur à se pencher très sérieusement sur le sujet afin d'éviter aux collectivités d'être confrontées à cette population.

En ce qui concerne le montant de la subvention du Département, cela représente une somme forfaitaire par place, attribuée par le Département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M 14 annexée à l'arrêté du 9 novembre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté n° 2016-03 du 29 février 2016 du Président de Rambouillet Territoires pour la fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Arnoult-en-Yvelines toujours effectif à ce jour,

Vu la note de synthèse présentée par le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à la majorité
1 contre : GODEAU Hervé
1 abstention : TROGER Jacques

APPROUVE : le projet de réhabilitation de l'aire des gens du voyage de Saint-Arnoult-en-Yvelines

RAPPELLE la possibilité donnée au Président, au titre de sa délégation, de solliciter l'ensemble des entités (Etat, Région, Conseil départemental des Yvelines et autres organismes) pour toutes demandes de subventions ou aides octroyées dans le cadre de tout dispositif

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer tous documents se rapportant à ce dossier,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 14 juin 2021

Monsieur Thomas GOURLAN laisse la parole à Monsieur Serge QUERARD

4. CC2106SIG01 Charte d'utilisation du WebSIG et des solutions cartographiques

Il explique que toutes les entreprises et établissements publics établis sur le territoire de l'Union européenne et qui stockent des données personnelles sont concernées par le règlement général sur la Protection des Données (RGPD).

Ce règlement européen s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 et renforce le contrôle par les citoyens de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant. Le RGPD s'applique depuis le 25 mai 2018.

Le RGPD impose donc aux acteurs publics ou privés de maîtriser toute la chaîne de traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne, de son acquisition à son stockage en passant par son traitement et sa mise à disposition.

La convention ADS, signée par 34 communes, prévoit la mise à disposition d'applications cartographiques dédiées à l'urbanisme. Elles sont ainsi accessibles par les agents et élus des communes. Elles leur permettent notamment d'accéder aux propriétaires des parcelles qui sont des données personnelles.

PRÉSENTATION DE LA CHARTE D'UTILISATION SIG

La charte fixe les règles d'utilisation des applications cartographiques déployées par RT afin de sensibiliser et de responsabiliser les utilisateurs.

Tout d'abord, la charte précise son cadre législatif en rappelant les lois qui s'appliquent à l'utilisation des données personnelles consultables à travers les applications cartographiques.

Elle identifie et décrit les données, personnelles ou non, qui sont consultables depuis les applications cartographiques.

Elle rappelle les engagements que doivent prendre les utilisateurs des applications cartographiques.

Elle présente les risques encourus par le non-respect de la charte et de l'utilisation des applications cartographiques avec données personnelles, par les agents territoriaux, devant les administrés ainsi que la diffusion des données personnelles.

Afin d'appliquer les exigences de la RGPD, citées en préambule, il est demandé aux communes d'identifier les noms des agents accédant aux applications présentant des données personnelles et d'informer les services concernés suite à un changement de personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que toutes les entreprises et établissement publics établis sur le territoire de l'Union européenne et qui stockent des données personnelles sont concernées, depuis 2018, par le règlement général sur la Protection des Données (RGPD) européen qui s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 et qui renforce le contrôle par les citoyens de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant,

Considérant que le RGPD impose donc aux acteurs publics ou privés de maîtriser toute la chaîne de traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne, de son acquisition à son stockage en passant par son traitement et sa mise à disposition,

Considérant que la charte fixe les règles d'utilisation des applications cartographiques déployées par RT afin de sensibiliser et de responsabiliser les utilisateurs,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

VALIDE la charte d'utilisation du SIG jointe à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 14 juin 2021

Arrivée de Monsieur Sylvain LAMBERT à 19h55

Monsieur Serge QUERARD poursuit.

5. CC2106SIG02 Convention de Partenariat ENEDIS – PCRS : acquisition d'un fond de plan

PRÉAMBULE

La réforme DT-DICT, qui a pour vocation de limiter les risques d'accidents et dommages autour des réseaux, s'impose aux collectivités territoriales à travers le guichet unique DT-DICT.

Elle oblige d'utiliser, pour répondre aux déclarations réglementaires de travaux, des plans des réseaux géoréférencés fondés sur le meilleur fond de plan disponible auprès de l'autorité locale compétente. Cette obligation est entrée en vigueur le 1er janvier 2019 s'agissant des travaux situés dans les unités urbaines et entrera en vigueur le 1er janvier 2026 s'agissant des travaux hors des unités urbaines.

Cette contrainte s'applique ainsi à tous les réseaux gérés à la fois par le service assainissement de RT et par les services techniques des communes. Or, sur les 36 communes, les communes n'ayant pas les moyens techniques et humains, l'autorité compétente identifiée est RT.

La réforme DT-DICT a mandaté le conseil National de l'information Géographique (CNIG) pour définir ce fond de plan. Il a mis en place un standard nommé **Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)**. Il consiste à élaborer un référentiel de données cartographiques dit « PCRS vecteur » pour le format SIG et « PCRS raster » pour la photo aérienne.

Une étude, lancée en 2019, a permis de définir les besoins du service Cycle de l'eau, des autres services techniques de RT et des communes. D'autre part, des contacts ont pu être établis pour avoir des retours d'expérience auprès d'autres collectivités et pour définir les premiers jalons de partenariat avec acteurs publics ou privés.

Suite à cette étude, Rambouillet Territoires désire faire une double acquisition comprenant une photo aérienne et une mesure LIDAR à l'échelle de Rambouillet Territoires. La photo aérienne permettra notamment de préciser la localisation des réseaux tandis que la mesure LIDAR permettra d'assurer la gestion des risques d'inondation.

Il est prévu de réaliser cette acquisition entre mars 2022, pour le vol, et décembre 2022, pour la livraison des données. Les pièces du marché sont prêtes pour le lancement du marché en septembre 2021.

PRÉSENTATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

L'enveloppe prévisionnelle estimée pour cette opération est de 216 000€HT. Une marge de sécurité de 20 % a été appliquée.

Étant donné le montant, Rambouillet Territoires désire mutualiser les moyens humains, techniques et financiers.

Pour ce faire, le partenariat a été étudié avec différents acteurs intervenant sur le territoire :

De tous ces acteurs, ENEDIS présente les mêmes besoins et désire prendre part au projet de double acquisition (photo aérienne et mesure LIDAR) à travers la mise en place d'une convention de partenariat.

La convention formalise la mutualisation de moyens humains, techniques et financiers entre ENEDIS et RT pour l'acquisition et mises à jour du référentiel pour une durée de 5 ans.

Elle définit les termes techniques et organisationnels du projet et traite la question de la propriété des données produites.

En termes de financement, elle prévoit, pour l'acquisition, une part fixe de 15 000€ pour les deux partenaires et une part forfaitaire pour ENEDIS et RT de 45% et 55% respectivement.

Cette différence s'explique par le besoin supplémentaire de la mesure LIDAR de la part de RT.

Les mises à jour seront, elles, financées à parts égales car elles ne concernent pas la mesure LIDAR.

Par ailleurs, une demande de subvention a été faite auprès de l'agence de l'eau Seine Normandie. A l'heure actuelle, elle s'est engagée à participer à hauteur de 50% du montant pris en charge par RT. Sa participation et le montant exact seront confirmés au plus tard en juillet pour permettre le montage du dossier de subvention et une délibération du conseil communautaire au plus tard en décembre.

- Monsieur Serge QUERARD précise à Monsieur Jean-Pierre ZANNIER que cette convention devrait largement contribuer à la valeur juridique de ce document, les textes précisent que ce système doit être mis en place pour 2026, afin de permettre les DICT avec une marge d'erreur à 5 cm pour les réseaux de classe A (gaz, électricité, télécommunication).
- Monsieur Jacques FORMENTY se demande pourquoi cette convention est passée avec Enedis, l'ONF étant également dans cette démarche de rechercher des partenaires. Monsieur serge QUERARD explique que des négociations ont été menées avec Enedis, l'ONF et la DRAC. Ces deux derniers se sont retirés et le partenariat s'avérait être plus difficile à monter avec l'ONF. Il précise que ces données appartiendront ensuite à Enedis et à Rambouillet Territoires qui pourront les mettre à disposition.
- En tant que Président du SEASY Monsieur Jean-Pierre MALARDEAU souligne que du fait du débordement de 500 mètres du territoire de la CART, 3 communes sur les 20 se trouvent soit dans l'Essonne soit dans l'Eure et Loire et ne seront pas concernées par cette étude.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le Président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires à signer avec ENEDIS représentée par son président la convention de mutualisation de moyens pour acquérir et mettre à jour un fond de plan, type PCRS, pour une durée de 5 ans. Cette convention de mutualisation est jointe à la présente délibération.

PRECISE que Rambouillet Territoires mettra à titre gratuit, si le prestataire ne le propose pas, un espace de partage accueillant le fond de plan acquis, accessible par les partenaires de ladite convention.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Monsieur Thierry CONVERT présente la délibération suivante.

6. CC2106AD04 Convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR)

Il est rappelé que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, dans son article 14, relatif à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique poursuit l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences «eau» et «assainissement» en autorisant les communautés à déléguer par convention tout ou partie des compétences «eau», «assainissement des eaux usées» et «gestion des eaux

pluviales urbaines» à une commune ou à un syndicat infra communautaire existant au 01/01/2019.

Il en résulte que la délibération de l'EPCI, se positionnant sur le sujet de la délégation, peut intervenir à tout moment jusqu'au 30 septembre 2020 et la convention doit être conclue avant l'issue du second délai d'un an qui court à partir de la prise de la délibération de l'EPCI. Si à l'issue de cette période d'un an après la première délibération la convention n'est pas conclue, alors le syndicat infra-communautaire est dissout et l'EPCI à fiscalité propre exerce la ou les compétences concernées.

Le maintien de ces structures intercommunales durant la période ci-dessus rappelée ne s'assimile pas à une délégation de compétence et n'est pas encadré par un mécanisme conventionnel. Il en résulte que le syndicat poursuit ses missions pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre auquel il rend compte de son activité. Le syndicat continue ainsi à agir dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions de la même manière qu'avant le transfert de compétence, via son comité syndical.

En l'espèce, le principe de la délégation a été acté par le Conseil communautaire le 7 septembre 2020, ce qui fait courir un délai d'un an à compter de cette date pour fixer les modalités du conventionnement entre le syndicat infra-communautaire (le SIRR) et l'EPCI (RT), à défaut de quoi le syndicat sera dissout de plein droit.

Ainsi, Monsieur Thierry CONVERT propose de maintenir l'existence du SIRR pour permettre la bonne poursuite des travaux en cours sur la station d'épuration (STEP) de Gazeran.

Dans le contexte européen légitimement contraignant, il semble opportun de permettre au SIRR de poursuivre sa mission jusqu'à ce que la STEP atteigne la conformité des rejets telle que les normes en vigueur l'imposent.

Il propose au conseil communautaire de se prononcer sur le projet de convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées du système d'assainissement des communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille Eglise en Yvelines auprès du SIRR.

Monsieur Thomas GOURLAN précise qu'une réunion s'est tenue en mairie de Gazeran et il a été démontré aux services de l'Etat que Rambouillet Territoires et le SIRR ont la volonté commune et partagée de mettre aux normes la STEP. Il convient à présent d'avoir l'écoute des services européens.

En ce qui concerne la réglementation européenne Monsieur David JUTIER indique que celle-ci risque d'évoluer défavorablement pour les travaux de la STEP.

Alors il souhaite connaître les conséquences en matière de délais des travaux et les exigences européennes en matière de dépollution.

Monsieur Thierry CONVERT précise que la STEP répondra à toutes les exigences européennes mais le temps presse.

Il ajoute qu'un comité de pilotage se réunit chaque mois avec les services de l'Etat, la DDT, l'office de biodiversité,.....dans le but de répondre aux normes européennes.

Le Président confirme que les travaux réalisés seront en conformité avec les mesures européennes. Le délai de réalisation imposé par la commission européenne sont très contraints et cet écart de délai fait actuellement l'objet de discussions auprès de cette commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n° CC2009AD34 du 7 septembre 2020 prise par Rambouillet Territoires autorisant le principe de délégation de la compétence assainissement traitement des eaux usées du système d'assainissement des communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille Eglise en Yvelines auprès du SIRR.

Vu la convention de délégation de compétence jointe à en annexe

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 7 juin 2021,

Considérant que dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, dans son article 14, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique poursuit l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences «eau» et «assainissement» en autorisant les communautés à déléguer par convention tout ou partie des compétences «eau», «assainissement des eaux usées» et «gestion des eaux pluviales urbaines» à une commune ou à un syndicat infra communautaire existant au 01/01/2019,

Considérant qu'une convention de délégation de compétence doit être conclue avant l'issue d'une période d'un an après la délibération autorisant le principe de la délégation de compétence à un syndicat infra-communautaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

AUTORISE le Président à signer la convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR),

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Monsieur Thierry CONVERT poursuit

7. CC2106CP01 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE : Passation d'un avenant 2 à la délégation 2020/36 de la société SUEZ

Le 25 juin 2011 Monsieur le Maire de Rambouillet signait la délégation par affermage du service public d'eau potable avec l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, entrée en vigueur le 24 juillet 2011 pour une durée de dix (10) ans et dont la date d'échéance était fixée au 23 juillet 2021.

Par voie d'avenant, n°1, signé en 2017 par Monsieur le Maire de Rambouillet, le contrat de délégation était modifié afin de tenir compte de l'évolution des conditions de production d'eau potable et d'exploitation des ouvrages du service et modifiant certaines obligations contractuelles du Déléguataire.

À ce jour, il est envisagé de passer un avenant n°2 à cette concession pour les motifs suivants :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 8° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Rambouillet Territoires exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « eau », telle que définie à l'article L. 2224-7 du CGCT.

Du fait de cette prise de compétence eau potable par Rambouillet Territoires, le contrat de délégation lui a été transféré de plein droit.

Monsieur Thierry CONVERT explique que la crise sanitaire issue de l'épidémie de COVID-19, notamment son impact sur le report des élections municipales suivies de la mise en place des instances communautaires, a conduit à perturber et à retarder l'appropriation du sujet de l'organisation de la compétence « eau » par les instances de Rambouillet Territoires en début de mandat, et notamment la préparation du mode de gestion après l'échéance du contrat de délégation de la Ville de Rambouillet.

Considérant que le délai restant jusqu'à l'échéance du contrat s'avère trop court pour permettre à Rambouillet Territoires d'arrêter les conditions de gestion du service public d'eau potable de la Ville de Rambouillet, il y a lieu conformément aux articles L.3135-1 6°, R.3135-8 et R.3135-9 du Code de la commande publique, de prolonger le contrat jusqu'à la date de prise d'effet du futur mode de gestion du service et, en tout état de cause, dans la limite d'une durée d'un (1) an et d'adapter en conséquence, les conditions de ses obligations pour le Déléataire.

Du fait de la prolongation et des modifications au contrat de concession initial, l'avenant comporte une incidence financière. En effet, cette incidence financière est de 10%, considérant la prolongation d'un an d'un contrat initialement conclu pour une durée de dix ans sans modification des recettes, conduisant ainsi à une augmentation du chiffre d'affaires proportionnelle à la durée.

La Commission de délégation de service public qui s'est réunie le 01 juin 2021 a émis un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-2 et L1411-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de l'eau potable avec l'entreprise SUEZ EAU FRANCE signé le 27 juin 2011 par Monsieur le Maire de Rambouillet,

Vu l'avenant n°1 signé en 2017 par Monsieur le Maire de Rambouillet ayant pour objet la prise en compte de l'évolution des conditions de production d'eau potable et d'exploitation des ouvrages du service et modifiant certaines obligations contractuelles du Déléataire.

Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public du 01/06/2021,

Vu la note de synthèse présentée par Monsieur le Président,

Considérant que Rambouillet Territoires s'est substituée en tant que délégant de par l'effet de la loi à la Ville de Rambouillet depuis le 1er janvier 2020, et qu'il convient, conformément aux articles L.3135-1 6°, R.3135-8 et R.3135-9 du Code de la commande publique, de prolonger la durée du contrat de délégation du service public de l'eau potable de la Ville de Rambouillet d'une durée d'un (1) an pour porter son échéance au 23 juillet 2022 et d'adapter les obligations du Déléataire durant cette période ;

Considérant que cet avenant a une incidence financière de 10%, du fait de la prolongation d'un an d'un contrat initialement conclu pour une durée de dix ans sans modification des recettes, conduisant ainsi à une augmentation du chiffre d'affaires proportionnelle à la durée ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

PREND ACTE de l'avis de la Commission de délégation de service public.

ACCEPTE la proposition d'avenant 2 à l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, délégataire de la concession 20/36 : « Contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable de la Ville de Rambouillet ».

PRECISE que les incidences financières en résultant seront imputées aux comptes correspondants du budget communautaire.

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

Monsieur Thomas GOURLAN remercie Monsieur Thierry CONVERT pour le travail réalisé dans ce domaine de compétence si complexe et cède la parole à Madame Janny DEMICHELIS.

8. CC2106CU01 Conservatoire Gabriel FAURE - saison artistique 2021/2022

Comme chaque année, le conservatoire propose une saison artistique dans les différents lieux du territoire afin de promouvoir ses activités et participer à l'animation culturelle à travers une série de manifestations musicales.

Madame Janny DEMICHELIS explique que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire face à l'épidémie de covid-19, la commission culture qui s'est réunie le 30 mars 2021 a validé le report de la saison artistique 2020/2021 pour l'année scolaire 2021/2022.

Pour ces spectacles, différentes dépenses doivent être autorisées pour le cachet des artistes (contrat de cession du droit d'exploitation des spectacles), cachet des professeurs selon la délibération CC1012PE08 en date du 02/09/2010, la location de matériel, location de piano, location de salle, les agents de sécurité, catering, Sacem, la rémunération des ouvreuses, assistants techniques, intermittents etc... Ces dépenses sont toutes imputées sur le budget général de la CART sous les fonctions 33 et 311.

Par conséquent, la présente délibération a pour but d'autoriser le Président à signer ces dépenses au fur et à mesure du déroulement de la saison, selon le calendrier prévisionnel annexé.

Monsieur Thomas GOURLAN ajoute qu'il est essentiel que la saison puisse redémarrer de manière normale : c'est une manière de soutenir le milieu artistique qui a énormément souffert de la COVID-19.

Il invite donc tous les élus à prendre acte de cette saison.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la commission culture du 30 mars 2021 adoptant la proposition de report de la saison artistique 2020/2021 pour l'année scolaire 2021/2022,

Vu la programmation ci-annexée des concerts et manifestations prévues pour la saison artistique 2021/2022,

Considérant que ces éléments contribuent à la diffusion sur le territoire et à la mise en valeur de toutes les compétences artistiques,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

VALIDE la saison artistique 2021/2022 du conservatoire Gabriel FAURE pour un montant TTC de 50 000€ conformément aux prévisions annexées au présent document.

AUTORISE le Président à signer les conventions de partenariats et contrats de cession du droit d'exploitation des spectacles liés à la saison culturelle des établissements de Rambouillet et Saint-Arnoult-en-Yvelines pour l'année scolaire 2021/2022 après validation définitive par ce dernier des différentes prestations proposées,

PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget général de la CA RT, sous la fonction 33 pour les manifestations professionnelles et sous la fonction 311 pour les manifestations pédagogiques (concerts d'élèves, gala de danse et d'art dramatique)

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Monsieur Benoît PETITPREZ présente la délibération qui suit.

9. CC2106AD05 SICTOM – modification d'un représentant pour la commune d'Hermeray (*abrogeant la délibération n°CC2103AD06 du 15 mars 2021*)

Lors de sa séance de Conseil communautaire du 24 juillet 2020, Rambouillet Territoires a procédé à la désignation des membres titulaires et suppléants pour l'ensemble des communes du territoire (excepté Mittainville et Gambaiseuil) représentées au sein du SICTOM de la région de Rambouillet.

Monsieur Benoît PETITPREZ précise que par courrier en date du 23 septembre 2020 transmis à Madame Hélène GERONIMI, Sous-Préfète de Rambouillet, Madame Gwenaëlle VIALA a fait part de sa volonté de démissionner du poste d'adjoint au maire de la commune d'Hermeray et également de son mandat de

Conseiller municipal. De fait, elle ne peut donc plus siéger en qualité de représentante de la commune aux syndicats et instances communautaires.

En séance de Conseil municipal en date du 21 mai 2021, la commune d'Hermeray a donc procédé à la désignation d'un nouveau délégué titulaire.

Ainsi, Monsieur Jean-Yves LEFEVRE est désigné représentant titulaire au SICTOM en remplacement de Madame Gwenaëlle VIALA.

Les autres membres représentants des communes restent, quant à eux inchangés.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur Benoît PETITPREZ propose de modifier la délibération n° CC2103AD06 du 15 mars 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-2 et L1411-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n° CC2007AD10 du Conseil communautaire du 24 juillet 2020 portant désignations de deux titulaires et de deux suppléants par communes membres (excepté Mittainville et Gambaiseuil) au syndicat Intercommunal de Collectes et de Traitements des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet (SICTOM),

Considérant le courrier de Madame la Sous-Préfète en date du 5 février 2021 informant de la démission de Madame Gwenaëlle VIALA du poste d'adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Hermeray,

Considérant qu'en séance de Conseil municipal en date du 21 mai 2021, la commune d'HERMERAY a procédé à la désignation de Monsieur Jean-Yves LEFEVRE, nouveau délégué titulaire pour siéger au sein du SICTOM en remplacement de Madame Gwenaëlle VIALA,

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation des délégués de l'EPCI désignés auprès du SICTOM et de modifier la délibération n° CC2103AD06 du 15 mars 2021,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

PRECISE que compte tenu de ce qui précède, la nouvelle répartition par communes des délégués siégeant au SICTOM de la région de Rambouillet :

COMMUNES	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT	REPRESENTANT SUPPLEANT
ABLIS	Alain LELARGE	Daniel COQUELLE	Jean-François SIRET	Jean-François DELARUE

ALLAINVILLE-AUX-BOIS	Pascal PRUVOST	Guillaume FAMEL	Régis FRANCHI	Xavier CHARRON
AUFFARGIS	Jean-François BLANC	Virginie ROLLAND	Christian LAMBERT	Agnieszka DEBERDT
BOINVILLE-LE-GAILLARD	Jean-Louis FLORES	Thomas HAROUN	Mazid CALAS	Michèle MARTIN
BONNELLES	Jean-Pierre CUYER	Ronan DROUCHEAU	Olivier TELLIER	Isabelle EAUGRAND
BULLION	Xavier CARIS	Michaël LE SAULNIER	Danièle LANGLOIS	Julia VALENTE
CERNAY LA VILLE	Raphaël CZEPCZAK	Marie MURET MORIN	Marie-Pascale MILON	Massamba DIOP
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Alain TAURAND	Jacques TROGER	Carine MERTENS	Dominique BERA
EMANCE	Catherine TESSIER	Guillaume DUBOIS	Mathieu LANDAIS	Benoît GAUDARD
GAZERAN	Bertrand GUERIN	Gilles MERCIER	Jean BREBION	Camélia CHALLOY
HERMERAY	Patrice MICHON	Jean-Yves LEFEVRE	Isabelle BERTHET LEPROVOST	Jean-Christophe GENTIL
LA BOISSIERE ECOLE	Olivier WATRIN	Françoise RISTERUCCI	Frédéric DAUDE	Nicole DOUMENG
LA CELLE-LES-BORDES	Christophe HILLEBRAND	François LEJEUNE	Carole VIARD	Hélène FIANI
LE PERRAY EN YVELINES	Geoffroy BAX DE KEATING	Pierre BONDON	Jean-Michel CHAIGNON	Jean-Louis BARON
LES BREVIAIRES	Jacques FORMENTY	Pascal GODOT	Jean-Christophe CHAZAL	Jean-Luc TEMOIN
LES ESSARTS LE ROI	Ismaël NEHLIL	Adrien MOCKELYN	Nathalie STEPHANE	Marie-Laure LOUVENCOURT
LONGVILLIERS	Frédéric AUROUX	M. CRISTOFOLI	Françoise CLUZEL	Martine BUISINE
ORCEMONT	Didier BERNIER	Nathalie TATIN	Marc WALTER	Agnès GUILLAUME
ORPHIN	Pierre LOKKO	Jacky VANSON	Patrice BRILLOT	Jacques LENTZ
ORSONVILLE	Pascal DESCHAMPS	Marc LECU	Norbert BUREAU	Yannick BROUSSEAU
PARAY-DOUAVILLE	Frédéric PLAGNOL	Philippe CHADEBEC	Pascal BOULAY	Alexandre FERRAND
POIGNY LA FORET	Thierry CONVERT	Nathalie SYROVATSKY	Laurence L'HERMETTE	Michel MAZE
PONTHEVRARD	Guy DORISON	Jean-Marie KARM	Laurent TREFCON	Yves POLICE

PRUNAY-EN-YVELINES	Karl MOSER	Romuald AMELINE	Marc BOURGY	Jean-Louis CHAPART
RAIZEUX	Laurence. JOYEUX	Cécile. COMANDRE	Samuel. AMIOT	Vincent. LEFEUVRE
RAMBOUILLET	Benoît PETITPREZ	Philippe COSTE	Augustin REY	Jean-Marie PASQUES
ROCHEFORT-EN-YVELINES	Yann PRINCE	Béatrice GOUT	Pascal ROMÉ	Christian BOU
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Sylvain GUIGNARD	Arnault BAGUENIER	Didier TRONEL	Stéphane DESCLOUDS
SAINT HILARION	Philippe DAUDRÉ VIGNIER	Pierrette LE MEUR	Henri ALOÏSI	Frédéric ROUÉ
SAINT LEGER EN YVELINES	Pierre-Yves KOPPE	Jean-Luc MOUTET	Jean-Pierre GHIBAUDO	François MARIE
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	Marc BERTHIER	Georges BILLON	François AVENEL	Didier DEBETANCOURT
SAINTE-MESME	Sylvie MARGOT	Christophe VANHOVE	Isabelle COPETTI	Franck MANDON
SONCHAMP	Claude LE SCIELLOUR	Eugénie NASSAR	Richard NAZE	Antoine LOPEZ
VIEILLE EGLISE EN YVELINES	Christian MORVANNIC	Carine DELABBAYE	Bernard BADUEL	Annick FIGONI

PRECISE que les autres représentants des communes demeurent inchangés,

PRECISE que la délibération n° CC2007AD10 du 24 juillet 2020 est abrogée à compter de ce jour,

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Le Président laisse la parole à Monsieur Sylvain LAMBERT.

10. CC2106REG01 Taxe de séjour 2022

Une taxe de séjour a été instaurée en 2014 afin de trouver les ressources suffisantes pour développer la compétence tourisme sur le territoire de Rambouillet Territoires. Son montant a été révisé en 2016 pour 2017 suite à une évolution des catégories d'hébergements prévue par la loi de finances. Cette taxe représente à ce jour plus de 40 % des recettes de l'Office de Tourisme Communautaire de Rambouillet Territoires.

L'article 123 de la Loi de finances pour 2021 a modifié la date limite d'adoption des délibérations. La délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs de la taxe de séjour doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable au 1^{er} janvier de la période de perception.

Monsieur Sylvain LAMBERT explique que pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle qui ne s'applique qu'au réel, les tarifs obtenus sont depuis le 1^{er} janvier 2021 plafonnés au tarif le plus élevé adopté par l'EPCI (article 124). Sur l'ensemble des catégories

d'hébergement, RT n'ayant pas de Palaces, le tarif le plus élevé, à prendre en compte est celui de « Hôtels 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles ».

Barème proposé à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergements	Tarif en € par nuit et par personne Proposé	Tarif plancher fixé par le CGCT	Tarif plafond fixé par le CGCT
Palaces	4,00 €	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30 €	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70€	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	

Hébergement	Taux Proposé	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	1%	5%

Barème proposé à partir du 1^{er} janvier 2022 :

TARIFS A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2022

CATEGORIES D'EBERGEMENT	Fourchette légale	Tarif adopté par RT (par personne et par nuitée)	Taxe additionnelle régionale de 15%	Taxe totale (dont 15% comprise)
Palaces	0,70€-4,20€	4,00€	0,60€	4,60€
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€-3,00€	3,00€	0,45€	3,45€
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€-2,30€	2,00€	0,30€	2,30€
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€-1,50€	1,30€	0,20€	1,50€
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€-0,90€	0,80€	0,12€	0,92€
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20€-0,80€	0,70€	0,11€	0,81€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20€-0,60€	0,60€	0,09€	0,69€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de	0,20€	0,20€	0,03€	0,23€

caractéristiques équivalentes, ports de plaisance				
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% - 5%	5%	15%	5% (à hauteur de 4,20€) +15% du montant obtenu (à hauteur de 4,83€)

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exemple : une nuitée pour 4 personnes adultes à 125 €. $125\text{€}/4 \times 5\% = 1,56\text{€}$ par personnes.

Le plafond de 2,00 € est atteint dans l'exemple ci-dessus en ce cas si le prix de la nuitée est supérieur ou égale à 160 €.

Le plafond pour 2 adultes est atteint dès le tarif de 80 € la nuitée.

Le paiement

✓ La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire de l'agglomération auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du CGCT).

✓ La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Villages de vacances,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping,
- Terrains de caravanage,
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour. Sauf à partir de 2019, si l'établissement d'hébergement n'est pas classé.

✓ La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par l'assemblée délibérante avant

le début de la période de perception.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

✓ Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la Direction des Affaires Financières de Rambouillet Territoires.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet (*il a été mis en place un site de télé-déclaration de la taxe de séjour permettra de faciliter son recouvrement régulier*).

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- ✓ Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
- ✓ Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
- ✓ Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- ✓ Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Historique :

1^{er} avril 2014 instauration de la taxe de séjours sur le territoire de l'ex CCPFY : 24 communes

2016 : informatisation de la collecte des données

2017 : augmentation du périmètre de la taxe de 25 à 36 communes

Monsieur Sylvain LAMBERT conclue en rappelant que cette taxe est prélevée uniquement au bénéfice de l'office du tourisme et représente 40 % de ses recettes.

Depuis un mois environ une personne est en charge d'un observatoire fiscal ce qui devrait permettre d'améliorer le recouvrement de cette taxe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'information relative à la Taxe de séjour auprès de l'Office de Tourisme, donnée à la commission des Finances et Budget le 31 mars 2021 et au Bureau communautaire le 1er avril 2021,

Considérant la nécessité du délai de vote, avant le 1^{er} juillet, des tarifs Taxe de séjour 2022 qu'impose la Loi des Finances 2021 en son article 123, pour une application à compter du 1^{er} janvier de la période de perception, et la modification au plafond pour les hébergements non classés ou en attente de

classement, portant la fourchette légale étant de : 0,70€ à 4,20€ au lieu de 0,70€ à 2,30€ pour les Palaces.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

FIXE la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2022 selon les conditions ci-après exposées :

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire de l'agglomération auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du CGCT).

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Villages de vacances,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping,
- Terrains de caravanage,
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément à l'article L.2333-30 et suivant du CGCT et l'article 123 de la Loi des Finances 2021, les tarifs doivent être arrêtés par l'assemblée délibérante avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de la période de perception.

Le barème suivant sera appliqué à partir du **1^{er} janvier 2022** :

TAXE DE SEJOUR-TARIFS APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2022

CATEGORIES D'EBERGEMENT	Fourchette légale	Tarif adopté par RT (par personne et par nuitée)	Taxe additionnelle régionale de 15%	Taxe totale dont 15% comprise)
Palaces	0,70€-4,20€	4,00€	0,60€	4,60€

Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€-3,00€	3,00€	0,45€	3,45€
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€-2,30€	2,00€	0,30€	2,30€
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€-1,50€	1,30€	0,20€	1,50€
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€-0,90€	0,80€	0,12€	0,92€
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20€-0,80€	0,70€	0,11€	0,81€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20€-0,60€	0,60€	0,09€	0,69€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20€	0,03€	0,23€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% - 5%	5%	15%	5% (à hauteur de 4,20€) +15% du montant obtenu (à hauteur de 4,83€)

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service finances de Rambouillet Territoires.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- ✓ Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
- ✓ Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
- ✓ Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- ✓ Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

INFORME que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT. Cette taxe sera perçue sur le budget principal de Rambouillet Territoires et reversée à l'Office de Tourisme communautaire de Rambouillet Territoires.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'exécution de cette délibération.

Le Président laisse la parole à Monsieur Geoffrey BAX DE KEATING.

11. CC2106SP01 Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine des Fontaines

En raison de l'ouverture prochaine de la piscine de Rambouillet, il est nécessaire de modifier le POSS de l'établissement afin de l'adapter à la nouvelle configuration des lieux.

Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING rappelle que le POSS regroupe, pour un même établissement, l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours.

Il a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Il invite les élus communautaires à se prononcer sur la validation de ce POSS, joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant qu'il convient de modifier à nouveau le POSS de la piscine de Rambouillet en raison de l'ouverture totale de la piscine

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine des Rambouillet tel qu'annexé à la présente délibération,

DIT que le POSS entrera en vigueur dès l'ouverture de la piscine,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 14 juin 2021

Concernant le point suivant, Monsieur Thomas GOURLAN précise que cette convention d'Objectif et de Moyens entre l'Office de Tourisme Communautaire et la communauté d'agglomération permettra de formaliser les relations entre ces deux structures et sera nourrie par les orientations du projet de territoire.

Madame Anne-Françoise GAILLOT prend la parole.

12. CC2106AD06 Convention d'Objectif et de Moyens entre l'Office de Tourisme Communautaire Rambouillet Territoires et la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires

Après avoir organisé les moyens techniques et administratifs mis à disposition de l'Office de tourisme communautaire (OTCRT) par convention du 19 décembre 2011, l'établissement public de coopération intercommunale a décidé de signer une convention d'objectif et de moyens avec la structure. L'évolution de cette dernière et l'élargissement du territoire à 36 communes font qu'il convient de proposer une nouvelle convention prenant en compte les nouveaux moyens de mise à disposition.

Cette convention est valable pour une durée de trois ans renouvelables et pourra être reconduite par reconduction expresse. Sa durée peut être révisée avec l'accord préalable des deux parties.

Madame Anne-Françoise GAILLOT précise que l'OTCRT s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions ou l'action suivante :

- ✓ Contribuer à une cohérence touristique sur le territoire et, plus largement, au développement économique.
- ✓ Assurer une synergie des acteurs, une image claire du territoire, un aménagement facilitant la mise en place d'actions touristiques.
- ✓ Être facilitateur auprès des sites d'hébergement sur l'ensemble du territoire dans le recouvrement de la taxe de séjour perçue par RT et reversée dans l'intégralité à l'OTCRT.
- ✓ A l'attention des visiteurs du territoire l'OTPFY doit :
 - L'accueil et l'information,
 - L'assistance à l'aménagement touristique,
 - La promotion et les aides à la commercialisation,
 - Les statistiques et les études permettant une meilleure compréhension des visiteurs et de leurs attentes,
- ✓ Diffuser la communication relative à l'animation intercommunale portée par RT et celle des journées du patrimoine.

De cette compétence, des retombées économiques, sociales, de notoriété, de valorisation des paysages ou du patrimoine sont attendues.

Rambouillet Territoires s'engage à :

- Contribuer financièrement aux coûts occasionnés par la mise en œuvre de la présente convention
 - Ce coût d'actions est évalué conformément aux budgets prévisionnels de l'année N et des années N+1 et N+2 et prend en compte la moyenne des comptes administratifs des 3 dernières années,
 - Les coûts à prendre en considération comprennent l'ensemble des dépenses et des recettes prévisionnelles ou connues affectées au programme d'actions,
 - Recettes : taxe de séjour, produits des diverses ventes, ...
 - Dépenses : tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, tous les coûts indirects éligibles notamment les coûts de mise à disposition de moyens ou de biens par RT, les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'OTCRT.
- Mettre à disposition ses locaux
- Tout autre service dont il pourrait avoir besoin (mise à disposition de personnel administratif et technique)
- Mettre à disposition un local situé à Saint-Arnoult-en-Yvelines 78730 (L'Orangerie – Rue des Remparts)
- Tout autre équipement dont il pourra avoir besoin (informatique, téléphone...).

Madame Anne-Françoise GAILLOT conclut en indiquant que le Comité de Direction de l'Office de Tourisme se réunira le 12 juillet afin d'approuver cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant qu'il convient d'établir une convention ayant pour objet de déterminer le rôle, les missions et les objectifs de l'Office de Tourisme communautaire Rambouillet Territoires et les moyens mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires pour la réalisation de ses missions et actions définis pour la promotion du tourisme de Rambouillet Territoires et de son développement économique et, ce conformément à ses statuts,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

ADOpte la convention d'Objectifs et de Moyens entre l'Office de Tourisme Communautaire Rambouillet Territoires et la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires telle qu'annexée à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Daniel BONTE indique que l'ensemble des maires vont être destinataire d'un courrier retraçant le détail des fiches actions prévues dans le Plan Local de Mobilité. Il ajoute qu'un questionnaire sera joint à ce courrier et demande à chaque maire de bien vouloir y répondre. Le service Mobilité reste à la disposition de chacun.
- Monsieur Thomas GOURLAN informe les élus que la 6^{ème} étape et finale de la course féminine de cycliste aura lieu le 26 septembre 2021, entre Rambouillet et la Celle Les Bordes, pour une distance de 119, 9 km.
- Le Président poursuit en indiquant que la Gentlemen de Poigny qui aura lieu le 6 octobre 2021 sera réservée aux élus qui pourront participer en vélo à assistance électriques.
- Monsieur Sylvain LAMBERT invite l'ensemble des élus à venir fêter l'arrivée de la « diag 78 » (traversée en trail du département des Yvelines du nord au sud) qui aura lieu à Rochefort en Yvelines le 11 septembre prochain.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur Thomas GOULAND lève la séance à 20h30.